



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'entree et de sejour

Question écrite n° 27137

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, souvent dramatique, des parents d'enfants mineurs, nés en France, d'origine algérienne, donc Français, et dont l'un est en situation irrégulière. Ainsi, une mère de plusieurs enfants nés en France, dans notre pays en situation irrégulière au moment de la naissance, repartie en Algérie en vue de mener une procédure de regroupement familial légale, rentrée en France après un avis favorable ne peut obtenir un titre de résident, son mari ayant perdu son emploi. Non expulsable, elle ne dispose donc actuellement d'aucun statut, ce qui crée une situation particulièrement difficile. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de clarifier la situation juridique actuelle des personnes.

Texte de la réponse

Les étrangers qui sont parents d'enfants français peuvent obtenir de plein droit une carte de résident de 10 ans à condition de ne pas représenter une menace pour l'ordre public et d'être entré et de séjourner régulièrement en France ; par ailleurs, ils doivent aussi exercer, même partiellement, l'autorité parentale. Toutefois, les Algériens parents d'enfants français ne bénéficient pas de ces dispositions, puisque l'accord franco-algérien qui régit leur situation juridique au regard du séjour ne prévoit aucune disposition particulière en faveur des parents d'enfants français. Toutefois, afin d'éviter certaines situations humainement douloureuses, le Gouvernement a décidé d'inclure des éléments sur les Algériens parents d'enfants français, dans les circulaires des 5 mai et 13 juin 1995, sur la situation des étrangers en situation irrégulière parents d'enfants français. Il y est notamment dit que les dispositions particulières concernant les parents algériens d'enfants français n'empêchent toutefois pas les préfets de faire usage de discernement dans le traitement de ces demandes d'admission au séjour à titre dérogatoire, en se fondant sur les mêmes éléments que ceux qui sont pris en compte lors de l'examen des demandes des parents d'enfants français non algériens. Les préfets doivent donc examiner, au cas par cas, ces demandes, avec discernement et de façon personnalisée ; les demandes d'admission au séjour à titre dérogatoire pourront notamment être acceptées en tenant compte par exemple des éléments objectifs suivants : date de l'entrée en France des intéressés, date de leur première demande de titre de séjour, date d'acquisition ou de reconnaissance de la nationalité française du ou des enfants par rapport à la première demande du titre de séjour du parent considéré, réalité du lien parental et de l'autorité exercée... Ainsi, dans le respect de l'accord franco-algérien qui ne prévoit pas la délivrance du certificat de résidence de 10 ans de plein droit à un algérien parent d'enfant français, le Gouvernement a souhaité remédier aux situations difficiles auxquelles ces parents peuvent être confrontés : il n'a ainsi pas exclu les Algériens du champ des deux circulaires précitées et a précisé aux préfets les éléments à prendre en compte dans le traitement des demandes dérogatoires de titres de séjour formulées par ces Algériens parents d'enfants français. Il a, par ailleurs, décidé de délivrer à ces Algériens parents d'enfants français un certificat de résidence d'une durée de validité d'un an, dès lors qu'il aura été décidé de répondre favorablement à leur demande dérogatoire de titre de séjour.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27137

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1995, page 2634

Réponse publiée le : 31 juillet 1995, page 3362